



Sixième Commission , 78e session

Point 84:

3Portée et application du principe de compétence universelle

Déclaration prononcée par

CANZ

12 octobre 2023

J'ai l'honneur de prendre la parole aujourd'hui au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que de mon propre pays, le Canada.

Le groupe CANZ se réjouit de l'occasion qui lui est offerte de poursuivre le dialogue sur la portée et l'application de la compétence universelle. Nous apprécions les contributions des États membres et des observateurs au rapport annuel du Secrétaire général sur ce sujet.

En tant que principe fondamental du droit international, la compétence universelle habilite les États de poursuivre, au nom de la communauté internationale, les responsables des crimes internationaux les plus graves. Les crimes internationaux graves sont bien établis dans le droit international

mécanisme complémentaire important qui peut combler un vide judiciaire dans les cas où l'État ayant compétence territoriale ne veut pas ou ne peut pas exercer sa compétence.

Le Canada, la Nouvelle-Zélande et l'Australie ont tous intégré la compétence universelle dans leur législation nationale respective, et nous continuons à encourager les États membres qui ne l'ont pas encore fait à faire de même conformément au droit international. Ce faisant, les États contribuent à renforcer le cadre international de responsabilité et à veiller à ce que les auteurs de crimes internationaux graves ne trouvent pas refuge où que ce soit dans le monde.

Nous nous félicitons des mises à